



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2021

Délibération N° 2021-017

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU – Supprimer le périmètre de la servitude « zone non aedificandi » à l'entrée Est du hameau de Coustellet et définir des dispositions adaptées à ce site

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 17 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 10 février 2021.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 17
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 17

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, René Depeyte, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Pierre Laban, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Véronique Moine, Pascal Junik, Nadine Saisse, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Lionel Husson

Étaient absents excusés :

Était absent non excusé : Frédéric Fauveau

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christiane Queytan

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées

Madame le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de supprimer le périmètre de la servitude « zone non aedificandi » à l'entrée Est du hameau de Coustellet et de définir des dispositions adaptées à ce site.

Lors de l'élaboration du PLU, une zone non aedificandi a été délimitée en entrée Est du hameau de Coustellet, sur une partie du site du site appartenant à l'Hôtel Restaurant « l'Oasis » qui est classé en zone UBc. Cette zone non aedificandi avait été délimitée sur ce terrain, correspondant à l'aire de stationnement, afin de prendre en compte cet aménagement, sans rendre possible la réalisation de bâtiments. Il s'avère à l'usage que cette servitude « zone non aedificandi » est trop contraignante par rapport à la volonté de la commune. En effet, la commune souhaite limiter la possibilité de réalisation



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

de bâtiments sur cet espace, tout en laissant la possibilité de réaliser des équipements ou d'aménagements en lien avec l'hôtel. Ainsi, l'objectif est de supprimer la servitude « zone non aedificandi » sur cet espace, et d'intégrer ce terrain dans un secteur ne permettant que la réalisation d'aménagements ou de constructions en lien avec l'hôtel (parking, piscine, ...) en limitant fortement la hauteur et la surface d'éventuels bâtiments techniques (pool-house,...).

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération N°2020-074 en date du 23 septembre 2020 qui prescrit la révision allégée n°1 du PLU et qui fixe les modalités de la concertation. ;

Vu la décision n° CU-2020-2696 en date du 17/11/2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas indiquant que la révision allégée PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire

Vu le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation, les documents graphiques et le règlement;

Vu la concertation menée

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

1- Tire le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments du projet ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la commune de présenter l'objectif et l'intérêt du projet, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour permettre sa mise en œuvre. Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents, et quelques observations ont été inscrites sur le registre, ou ont été transmises par courrier à la commune. Outre une demande sans lien avec la présente révision allégée, les observations formulées font état de craintes quant à des nuisances supplémentaires générées lors d'évènement organisés par l'hôtel-restaurant l'Oasis.

La commune tient à préciser que les aménagements projetés ne vont pas engendrer de nuisances sonores supplémentaires, et que le problème soulevé par les riverains ne relève pas du PLU. Il existe par ailleurs une réglementation contre les nuisances sonores pour les établissements recevant du public, et la Mairie fera en sorte qu'elle soit effectivement respectée.

Cette concertation a permis à la commune d'expliquer l'objet de la démarche et aux personnes intéressées de faire part de leurs commentaires.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- 2- Arrête le projet révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabrières d'Avignon tel qu'il est annexé à la présente ;
- 3- Précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :
 - à Monsieur le Préfet
 - au Président du Conseil Régional
 - au Président du Conseil Départemental
 - aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon-Monts de Vaucluse,
 - au Président du syndicat en charge du SCOT,
 - au Directeur du PNR du Luberon.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20210217-2021-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2021

Affichage : 28/01/2021



Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.